



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-338

Objet : Délégation de compétence à la SAIEM de construction de Draguignan : droit de préemption ZAD concernant les lots de copropriété numéros 7, 8, 9, 12, 13 et 14 dépendant d'un immeuble cadastré AB n° 923 sis 20 place du Marché et 191 rue du Combat à Draguignan appartenant à la SARL LOYALTY.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122.22-6 ;

Vu le Code de l'urbanisme fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption urbain, et notamment ses articles R 213-8, R 213- 9 et R 213- 10 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-004 du 6 février 2017 créant la zone d'aménagement différé dénommée « Z.A.D. du Centre-Ville » et désignant la commune de Draguignan comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la Z.A.D. ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de Revitalisation Artisanale et Commerciale (CRAC) approuvé par délibération n° 2017-025 en date du 10 mars 2017 et signé le 29 janvier 2018 entre la commune de Draguignan et la SAIEM de construction de Draguignan ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA08305023D0246 du 15 mai 2023, par laquelle Maître Pierre MIALHE notaire à DRAGUIGNAN, a signifié à la Commune la vente par la SARL LOYALTY des lots 7, 8, 9, 12, 13 et 14 cadastrés section AB numéro 923 sis 20 place du Marché et 191 rue du Combat à Draguignan, pour un prix de 220 000 € ;

Considérant le contrat de Revitalisation Artisanale et Commerciale dont l'objectif est d'inverser la tendance, de lutter contre la disparition des activités commerciales du centre-ville et de diversifier le commerce sur le parcours marchand en proposant à des enseignes attractives des locaux de taille et des prix adaptés ;

Considérant que le bien à vendre est situé dans ce périmètre ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est procédé à la délégation au profit de la SAIEM de construction de Draguignan, du droit de préemption de la commune de Draguignan sur les lots 7, 8, 9, 12, 13 et 14 cadastrés AB n° 923 sis 20 place du Marché et 191 rue du Combat à Draguignan appartenant la SARL LOYALTY.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, Le 15 JUIN 2023



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan,
Président de DPVa
Conseiller régional